



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Caen, le 26 avril 2024

Arrêté inter-préfectoral fixant pour le cerf élaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC

1 - Contexte réglementaire lié aux cervidés

Un plan de chasse annuel est obligatoire pour les espèces animales que sont le cerf élaphe, le daim et le chevreuil. Ces espèces ne peuvent être chassées que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels conformément aux dispositions des articles [R.425-3 à R.425-17](#) du Code de l'environnement.

Pour chacune de ces 3 espèces le préfet doit fixer, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, les **nombres minimum et maximum** d'animaux à prélever dans l'ensemble du département pendant la campagne de chasse, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge en application de l'article [L.425-8](#) du Code de l'environnement. L'arrêté du préfet doit intervenir au moins 7 jours avant le début de chaque campagne cynégétique soit avant le 25 mai (article [R. 425-2](#) du Code de l'environnement).

Particularité du cerf élaphe :

S'agissant du cerf élaphe, une Unité de Gestion Interdépartementale (UGI) Calvados-Manche Grands Cervidés a été définie en 2018. Le territoire de cette UGI constitue un sous-ensemble cohérent pour la gestion du cerf élaphe, espèce patrimoniale du massif de Cerisy. L'objectif est d'assurer le développement durable de la population de cette espèce, qui n'a pas de prédateur naturel, tout en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

Lorsqu'un territoire cynégétique s'étend sur plusieurs départements et constitue une unité cohérente pour la gestion cynégétique, les dispositions font l'objet d'arrêtés conjoints des préfets concernés.

Le projet d'arrêté fixe d'une part, les nombres minimum et maximum de cerfs à prélever par sexe et par catégorie d'âge pour les parties des deux départements du Calvados et de la Manche qui composent l'UGI et d'autre part, les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse.

2 - Évolutions depuis la saison cynégétique 2023-2024

• Dégâts agricoles de cervidés

Par rapport à la précédente saison cynégétique, les dégâts agricoles soumis à indemnisation restent importants dans le Calvados (16 263 € indemnisés en 2022 et 13 529 € indemnisés en 2023 auxquels il faut ajouter des dossiers encore en cours d'indemnisation). La destruction des surfaces agricoles est en nette évolution (8,37 ha détruits en 2022 et 12,6 ha en 2023).

Dans la Manche, les dégâts indemnisés sont en très forte augmentation (environ 12 000 € en 2023-2024 et 5 000 € en 2022-2023). Les surfaces endommagées sont en très forte augmentation passant d'environ 2 ha en 2022-2023 à 9 ha en 2023-2024.

• Population de cervidés dans le Calvados et dans la Manche :

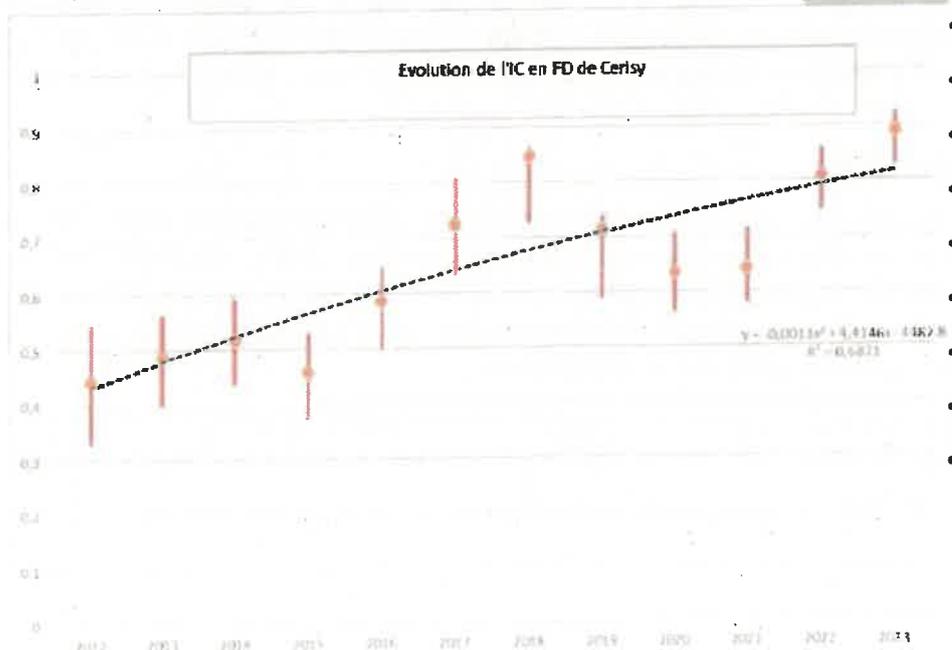
Suivi des indice kilométriques d'abondance (IKA)

Un indice kilométrique d'abondance qui correspond au nombre d'animaux observés par km sur un parcours constant, a été mis en place en 2021 sous le pilotage des deux fédérations des chasseurs du Calvados et de la Manche. Les observations sont effectuées de nuit et tous les contacts avec les cerfs sont notés à cette occasion.

Dans le Calvados, l'IKA passe de 2,26 en 2022 à 1,65 en 2023 et dans la Manche de 2,03 en 2023 à 2,61 en 2024. La diminution de l'IKA nocturne côté Calvados est due à des difficultés pour observer les animaux liées à la topographie autour du massif et à une observation aléatoire des mêmes groupes d'animaux. Le nombre de grands cervidés serait supérieur à la valeur de l'IKA. Les hardes de cerfs observées sur une nuit peuvent atteindre 77 animaux.

Suivi de l'indice de consommation dans la forêt domaniale :

L'indice de consommation (IC) basé sur l'observation de la végétation consommée par la dent des chevreuils et des cerfs continue de progresser d'une année sur l'autre. Cette situation montre que la population de grands cervidés a un impact majeur sur le milieu forestier.



Concernant les prélèvements et malgré l'augmentation des quotas lors de la précédente saison de chasse, ils sont réalisés à 84 % pour les cerfs, 85 % pour les biches et 100 % pour les jeunes cerfs et biches.

Ces deux indices mettent en évidence un bon niveau de population de cervidés dans la forêt domaniale.

Expérimentation de la méthode Brossier-Pallu au sein des massifs forestiers privés

Dans le cadre de la méthode Brossier-Pallu (méthode destinée à identifier et quantifier les dégâts occasionnés par les ongulés sauvages) 56 chantiers au sein de massifs forestiers Normands dont 7 à l'intérieur du périmètre de l'UGI, ont été expérimentés. Les dégâts occasionnés par les cervidés (cerfs et chevreuils confondus) sur les renouvellements forestiers sont compris entre 15 % et 25 % sur trois chantiers et supérieurs à 25 % sur deux chantiers. Ces expérimentations confirment la pression importante des ongulés sauvages sur les peuplements forestiers.

3 - Situation des prélèvements à l'échelle de l'unité de gestion cynégétique lors de la saison 2023/2024

Calvados et forêt domaniale de Cerisy					
	Minimum	Maximum	Attributions	Prélèvements	Taux de réalisation
Cerf	22	49	35	32	91 %
Biche	30	52	48	28	58 %
Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux < 1an)	32	58	53	32	60 %
Total	84	159	136	92	68 %

Manche hors forêt domaniale de Cerisy					
	Minimum	Maximum	Attributions	Prélèvements	Taux de réalisation
Cerf	3	6	6	2	33 %
Biche	5	10	10	5	50 %
Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux < 1an)	4	8	8	6	75 %
Total	12	24	24	13	54 %

Eu égard aux attributions, les prélèvements restent insuffisants sur la biche et le JCB. Parmi les raisons qui expliquent cette situation :

- les tempêtes successives qui ont causé des dégâts en forêt favorisant ainsi le maintien des animaux en secteurs boisés difficilement chassables,
- la date tardive de l'ouverture de la chasse de la biche fixée au 15 novembre 2023.

4 – Propositions pour la saison 2024-2025

Les éléments sus-mentionnés présentés à l'occasion d'un groupe de travail technique interdépartemental du 25 mars 2024 justifient l'augmentation des nombres minimum et maximum de cerfs en vue de trouver un équilibre sylvo-cynégétique à l'échelle de cette unité de gestion interdépartementale.

a) sur les mini-maxi

- **Prélèvements de cerf élaphe**

- Le prélèvement **minimum** est fixé à 38 pour l'UGI. Il est en augmentation (+ 52 % soit + 13 attributions possibles par rapport à la saison de chasse précédente) et réparti de la façon suivante :

35 pour le Calvados (soit + 13 attributions par rapport à la saison de chasse précédente)

3 pour la Manche (identique à la saison de chasse précédente)

- Le prélèvement **maximum** est fixé à 57 pour l'UGI dont 9 C2. Il est en augmentation (+ 3,6 % soit + 2 attributions possibles par rapport à la saison de chasse précédente) et réparti de la façon suivante :

50 dont 8 C2 pour le Calvados (soit + 1 attribution possible par rapport à la saison de chasse précédente)

7 dont 1 C2 pour la Manche (soit + 1 attribution possible par rapport à la saison de chasse précédente)

- **Prélèvements de biche**

- Le prélèvement **minimum** est fixé à 50 pour l'UGI. Il est en augmentation (+ 42,9 % soit + 15 attributions possibles par rapport à la saison de chasse précédente) et réparti de la façon suivante :

45 pour le Calvados (soit + 15 attributions possibles identiques par rapport à la saison de chasse précédente)

5 pour la Manche (identique à la saison de chasse précédente)

- Le prélèvement **maximum** est fixé à 83 pour l'UGI. Il est en augmentation (+ 33,8 % soit + 21 attributions possibles par rapport à la saison de chasse précédente) et réparti de la façon suivante :

70 pour le Calvados (soit + 18 attributions possibles par rapport à la saison de chasse précédente)

13 pour la Manche (soit + 3 attributions possibles par rapport à la saison de chasse précédente)

- **Prélèvements de jeune cerf et biche**

- Le prélèvement **minimum** est fixé à 54 pour l'UGI. Il est en augmentation (+ 50 % soit + 18 attributions possibles par rapport à la saison de chasse précédente) et réparti de la façon suivante :

50 pour le Calvados (soit + 18 attributions possibles par rapport à la saison de chasse précédente)

4 pour la Manche (identique à la saison de chasse précédente)

- Le prélèvement **maximum** est fixé à 85 pour l'UGI. Il est en augmentation (+ 28,8 % soit + 19 attributions possibles par rapport à la saison de chasse précédente) et réparti de la façon suivante :

75 pour le Calvados (soit + 17 attributions possibles par rapport à la saison de chasse précédente)

10 pour la Manche (soit + 2 attributions par rapport à la saison de chasse précédente)

b) sur le contrôle de l'exécution des plans de chasse du cerf élaphe

La mise en place du tir sélectif interdisant les prélèvements de cerfs C2 pour la saison 2023-2024 a permis une régénération qualitative de la population de cerf élaphe.

Afin de continuer à protéger cette population, les prélèvements de cerfs C2 sont autorisés pour la saison 2024-2025 au sein de l'UGI mais limités à 8 attributions possibles pour le Calvados et 1 pour la Manche sans changement dans la définition des bracelets de type C1/C2 :

- Le bracelet de type C1 correspond aux cerfs sans empaumure
- Le bracelet de type C2 correspond aux cerfs avec empaumure (simple ou double)

Pour la saison 2024-2025, les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse du cerf élaphe sont reconduites avec envoi, dans les 48 heures, d'une photo de la tête de l'animal et de la patte munie du bracelet à chaque fédération des chasseurs du département de prélèvement. Ces éléments seront ensuite fournis à chaque DDTM.

5 - Consultation du public

L'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement rend obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Le projet accompagné d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public par voie électronique sur les portails internet des services de l'État du Calvados et de la Manche du 29 mars 2024 au 21 avril 2024 inclus.

6 - Résultats de la consultation du publique

➤ Nombre de contributions et recevabilité :

8 contributions ont été faites par le public pendant cette période.

➤ Origine des avis (Calvados ou extérieur) :

Le public qui a émis un avis est majoritairement domicilié dans le Calvados :

- Calvados : 7 (87,5 %)
- Manche : 1 (12,5%)
- Autres départements : 0
- Non précisé : 0

Le public, qui a émis un avis, est réparti ainsi :

- particuliers : 8
- associations : 0
- anonymes : 0

➤ **Sens des 8 avis :**

- Favorable : 6 (75 %) (6 dans le Calvados)
- Défavorable : 2 (25 %) (1 dans le Calvados et 1 dans la Manche)

➤ **Contenu des avis :**

Avis favorables :

Les 6 avis favorables sont exprimés sans motivation.

Avis défavorables :

Les 2 avis défavorables expriment les motifs suivants :

- Les attributions sont très insuffisantes pour réduire la population de cervidés dans les bois alentours dont la régénération naturelle est lente et les peuplements pauvres.

- La limitation des attributions de bracelets de cerf C2 ne permet pas de limiter l'extension du cerf donc de diminuer les dégâts sylvicoles et porte atteinte à la gestion durable des bois. Impasse sylvicole dans les années à venir si la population de cerfs continue d'augmenter.

➤ **Réponse apportée :** Pour tenir compte notamment des dégâts forestiers exposés par le syndicat des propriétaires forestiers privés (Fransylva) lors de la réunion technique interdépartementale, les mini ont été augmentés de 48 % et les maxi de 23 % pour la prochaine saison cynégétique. L'attribution de cerf de type C2 confirme également le souhait de réguler la population pour tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

7- Décision

Considérant :

- que la consultation du public a fait l'objet de 6 avis favorables et 2 avis défavorables,
- que les mini sont en augmentation de 48 % et les maxi de 23 % pour la prochaine saison cynégétique par rapport à la précédente saison cynégétique eu égard à l'évolution des connaissances de la population (réactualisation annuelle des IC et des IKA) et à un niveau élevé des dégâts,
- que l'ajustement des prélèvements minimums et des maximums est adapté à la population de cervidés dans l'objectif d'atteindre pour la prochaine saison cynégétique un équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- que l'avis des propriétaires forestiers privés a été sollicité lors du groupe de travail interdépartemental du 25 mars 2024.

Ce projet d'arrêté sera soumis, sans modification et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des départements de la Manche et du Calvados, à la cosignature des deux préfets concernés.

Pour le préfet du Calvados, par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados:

Thierry CHATELAIN

Pour le préfet de la Manche, par délégation

le chef du Service Environnement

Olivier CATTIAUX

is not by force of law

OLIVIER GATTI